

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 28 septembre 1995 concernant les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que l'exécution des tâches des demandeurs d'emploi appartenant au pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire dans la surveillance et les domaines périscolaire et administratif

Par dépêche du 14 décembre 2004, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but de réduire, de façon drastique, la rémunération des assistants pédagogiques dans l'enseignement post-primaire qui seront recrutés après l'entrée en vigueur des mesures proposées.

En effet, en vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal afférent du 28 septembre 1995, les intéressés bénéficient à l'heure actuelle d'une indemnité de 191 points indiciaires ainsi que, le cas échéant, d'une allocation de famille de 25 points indiciaires, soit respectivement 2.595,07 ou 2.934,74 euros.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifié, cette indemnité ne sera plus que de 1.760,12 euros uniformément, soit une réduction de 40% pour les assistants pédagogiques ayant charge de famille et une telle de 32% pour les autres.

Quant au fond

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut comprendre les soucis ayant amené le gouvernement à proposer cette mesure radicale, et qui sont expliqués à l'exposé des motifs accompagnant le projet, si elle peut à la limite accepter la philosophie et la logique dont procède le projet, elle éprouve toutefois des difficultés majeures à marquer son accord pur et simple avec la mesure envisagée.

En effet, la différence entre l'indemnité actuelle et "*l'aumône*" prévu est trop grande, alors surtout que la Chambre ne cesse de répéter, comme elle l'a encore récemment fait dans un avis du 28 janvier 2005, que le salaire social minimum est trop bas.

S'y ajoute que la suppression de l'allocation de famille pour ceux qui remplissent quand même toutes les conditions pour pouvoir en bénéficier est une mesure inique.

Il se recommanderait dès lors chaudement de trouver une solution entre ces deux "*extrêmes*".

Quant à la forme

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut difficilement cacher son étonnement devant l'imperfection formelle du projet lui soumis, alors surtout que la quintessence de celui-ci ne remplit que quelques lignes.

En effet, le texte est défectueux en ce qu'il réunit, dans le nouvel article 4, à la fois une disposition d'application générale (fixation de l'indemnité) et une disposition qui ne concerne qu'une partie des assistants pédagogiques, à savoir ceux en service au moment de l'entrée en vigueur du règlement modifié.

Comme il s'agit en l'occurrence d'une disposition transitoire par excellence, celle-ci n'a sa place ni dans l'article 4 ni d'ailleurs à un autre endroit du texte de base de 1995.

Concrètement, la structure du projet sous avis doit être modifiée pour correspondre au schéma ci-après:

- * préambule
- * art. 1^{er}: disposition modifiant l'article 4 du règlement grand-ducal du 28 septembre 1995 pour y inscrire la nouvelle indemnité
- * art. 2: disposition transitoire à l'intention des assistants pédagogiques en service au moment de l'entrée en vigueur du règlement modificatif
- * art. 3: disposition exécutoire.

Une deuxième remarque quant à la forme s'impose en relation avec l'exposé des motifs, qui affirme sans hésiter et en généralisant que (tous) les assistants pédagogiques "*bénéficient d'une indemnité mensuelle égale à 191 points indiciaires et d'une allocation de famille*", alors qu'il est évident que l'indemnité précitée revient effectivement à tous les intéressés tandis que l'allocation de famille n'est due qu'à ceux qui remplissent les conditions.

Finalement, la Chambre invite les auteurs du projet sous avis à profiter de l'occasion pour redresser, au préambule et à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 28 septembre 1995, une erreur qui s'y était glissée à l'époque.

En effet, l'article VII de la loi du 31 juillet 1995, qui a créé le "*pool de personnes chargées d'assister les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire*", fait partie du chapitre 5 de la loi et non de son chapitre 4. Le chiffre "4" est donc à remplacer aux deux endroits visés par le chiffre "5".

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent, et tout particulièrement de celle présentée sub "*Quant au fond*" ci-avant, que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pourrait se voir en mesure de donner son aval au projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mars 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG